

**Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance par
Rapport à la Pêche.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance par Rapport à la Pêche, passée le 4 novembre 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour ayant le 28 octobre 1916, considéré la requête de M.M. H. H. Randell et A. H. Brice et 172 autres signataires, au sujet de la pêche le Dimanche, et ayant adopté les fins de la dite requête en ce qui regarde la pêche à la ligne seulement, a rappelé et rappelle l'Article 9 de l'Ordonnance Supplémentaire par rapport à la pêche du 6 octobre 1913, et y a substitué l'Article suivant :—

Défense de
pêcher le
Dimanche.

Article 9.—Il est défendu de pêcher le Dimanche tant dans les baies et sur les côtes de cette Île que sur celles des îles d'Herm et de Jethou et les islots et rochers adjacents des dites îles, ou d'y prendre poisson, lançon, crabes, homards, ou autre coquillage,

à l'exception du poisson pêché à la ligne, sous peine 1931.
d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera
pas £140 tournois.
